



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES  
OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du JEUDI 15 OCTOBRE 2020

P.V. N° 2



**Président** : M. SAVOUREUX Alain

**Secrétaire** : M. VIDAL Claude

**Présents** : MM GARIBAL Didier, GAYRAL René, LANDETE Jean-Claude, SOULIE Gérard

**Excusés** : M. RIGAL Francis

.....  
Le compte-rendu du PV N° 1 de la réunion du 8 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité, après avoir apporté les modifications suivantes :

Lire en titre : «Commission de Surveillance des Opérations Electorales » et non «Commission Electorale»

Dans la liste des délégués, il convient de rajouter : CUSSAC Christian.

CHAOMLEFFEL Aline  
CLOT Pierre  
CUSSAC Christian  
DEBANC Bernard  
LATAPIE BOULOC Béatrice  
LEMOURIER Jean-Michel  
PALOUS COURTIAL Bernard  
PASSENEAU Grégory  
PONS Michel  
PRADALIER Damien  
ROUX Claude  
TREMOLET Laurent  
TRIADOU Eric  
WILFRID Loïc

Pour rappel, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, lors de sa précédente séance (PV n°1 du 08.10.2020) a procédé à l'analyse de la recevabilité des deux listes candidates à l'élection du Comité Directeur du District de l'Aveyron de Football.

Dans ce cadre, il a été constaté que la liste portée par monsieur Pierre BOURDET présentait une anomalie potentielle quant au membre désigné en qualité de représentant des arbitres. La Commission a ainsi demandé à ce que la qualité d'arbitre honoraire de monsieur Didier CAMPREDON lui soit justifiée, avant le lundi 12 octobre 2020 14h00 afin de pouvoir prendre position lors de la séance du jour et jugé de la recevabilité de ladite liste à l'élection du Comité directeur.

Considérant que l'article 13.1 des Statuts du District de l'Aveyron de Football, relatif à la composition du Comité directeur, prévoit que « Le Comité Directeur est composé de vingt-trois (23) membres. Il comprend : **Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a)** ; Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2b) ; Une femme ; Un médecin [...] ».

Considérant que l'article 13.2.2.a) des Statuts du District de l'Aveyron de Football dispose que « L'arbitre doit être **un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans** ou être **arbitre honoraire**, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins ».

Considérant que, par définition,

- l'arbitre en activité est celui qui dispose d'une licence d'arbitre au sein d'un club affilié à la F.F.F. ou est arbitre indépendant depuis au moins trois ans ;
- l'arbitre honoraire est celui qui répond aux critères de l'article 37 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que l'article 37 du Statut de l'arbitrage dispose que

- « 1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.
2. L'honorariat est prononcé par : [...] les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.
3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués ».

Considérant que, pour la liste présentée et portée par monsieur Pierre BOURDET, la personne désignée en qualité d'arbitre se trouve être monsieur Didier CAMPREDON.

Après recherches, il apparaît, d'une part, que ce dernier n'est pas un arbitre en activité en ce sens qu'il a cessé ses fonctions d'arbitrage à l'issue de la saison 2011/2012. D'autre part, il apparaît également que monsieur BOURDET, malgré la demande susmentionnée de la commission de céans, n'a pas été en mesure de présenter de justificatif de sa qualité d'arbitre honoraire et notamment une décision du Comité directeur du District de l'AVEYRON de Football qui lui aurait octroyé cette qualité.

Considérant que, par application de l'article 13.3 des Statuts du District de l'AVEYRON de Football, le scrutin à l'élection du Comité directeur est un scrutin de liste bloquée, il en découle que le non-respect d'une condition d'éligibilité par un membre de la liste entraîne, de facto, l'irrecevabilité de l'entièreté de ladite liste candidate.

En conséquence, la Commission de céans constate que la liste présentée par monsieur Pierre BOURDET ne répond pas aux critères de recevabilité tels que fixés par les Statuts du District de l'AVEYRON de Football, notamment en raison de l'absence de représentant, sur ladite liste, des arbitres.

*Par ces motifs,*

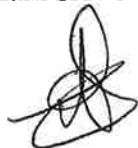
*Jugeant en premier et dernier ressort,*

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales déclare irrecevable la liste présentée par monsieur Pierre BOURDET à l'élection du Comité directeur du District de l'AVEYRON de Football.

---

*La présente décision est susceptible de recours près le Tribunal Judiciaire de RODEZ dans un délai de cinq ans à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.*

Le Président,  
Alain SAVOUREUX



Le Secrétaire,  
Claude VIDAL

